

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE DINAN

STATUTS

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2014

TITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, à savoir les membres du Conseil de Développement du Pays de Dinan, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination :
« Conseil de Développement du Pays de Dinan », dont la durée est illimitée.

Article 2 : objet

L'association s'inscrit dans le processus de création et de développement des Pays, innovation de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (25 juin 1999) qui vise au renforcement de la concertation locale et à la participation de l'ensemble de la population au choix d'aménagement et de développement du territoire.

Directement lié au Syndicat Mixte du Pays de Dinan, le Conseil de Développement du Pays de Dinan constitue :

- Une instance de concertation, de dialogue, de débats, d'avis et d'aide à la décision dans tous domaines d'intérêt collectif pour le Pays de Dinan.
- Un lieu de mise en relation, de mobilisation et de coopération des acteurs du Pays de Dinan.
- Un espace de proposition et de contribution au suivi et à l'évaluation des politiques mises en œuvre sur son territoire.

Le Conseil de Développement peut être consulté et s'autosaisir sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays.

Pour ce faire, l'association organise, anime et assure le suivi de réflexions et d'actions nécessaires à l'accomplissement de ses missions et auxquelles la participation pourra être ouverte au-delà des seuls membres de l'association.

L'association mobilise l'ensemble des partenaires et acteurs du Pays de Dinan au sein de commissions et groupes de travail dont elle assure l'organisation générale, le suivi et la synthèse des travaux.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du Syndicat Mixte du Pays de Dinan.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Ce transfert est ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 4 : territoire

L'activité de l'association s'exerce sur le territoire du Pays de Dinan dans ses limites actuelles et futures.

TITRE 2 – COMPOSITION

Article 5 : conditions d'adhésion et composition de l'association

Sont membres de l'association les personnes physiques et morales, majeures, qui adhèrent aux présents statuts, et qui participent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet et notamment aux commissions et groupes de travail de façon régulière.

➤ **Membres actifs :**

Outre les critères ci-dessus, pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient **d'être à jour de ses cotisations**.

➤ **Membres associés :**

Ils participent aux travaux du Conseil de Développement et œuvrent à la réalisation de ses objectifs mais ne sont **pas à jour de leur cotisation**. Ils ont un rôle consultatif et **ne prennent pas part au vote**.

Chaque membre siège à titre bénévole.

L'association est composée de **4 collèges** :

○ Les « **habitants - membres individuels** »

Ce collège réunit l'ensemble des personnes physiques habitant ou travaillant sur le Pays de Dinan, ne représentant aucune association, aucun organisme ou institution, mais avec une volonté de contribuer au développement du territoire.

○ Les « **partenaires économiques et sociaux** »

Ce collège est composé des entreprises, groupements d'employeurs ou groupements coopératifs, des chambres consulaires, organisations syndicales et organismes sociaux gestionnaires de services ayant compétence sur le territoire.

Chaque organisme désigne nominativement son représentant.

○ Les « **associations** » et « **acteurs de la vie collective** »

Ce collège est composé d'associations loi 1901 et d'organismes d'enseignement ayant compétence sur le territoire. Chaque institution désigne nominativement son représentant qui peut être un élu comme un salarié.

○ Les « **élus** »

Ce collège réunit l'ensemble des personnes exerçant un mandat électif local (*communes et communautés de communes*), départemental, régional ou national.

Aucun membre ne pourra appartenir à plusieurs collèges à la fois, mais il pourra s'inscrire dans celui de son choix en fonction de ses qualités, à l'exception des Présidents des différents exécutifs, conseillers généraux ou régionaux, et parlementaires, qui devront s'inscrire dans le groupe des élus.

Article 6 : renouvellement des membres

Tous les ans, les membres actifs sont appelés à confirmer ou à renouveler leur engagement en payant leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Chaque année, les membres associés sont appelés à s'inscrire et à participer ou non aux travaux des commissions et groupes de travail.

Au cours de son existence, le Conseil de Développement peut accepter de nouveaux membres.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au président
- décès pour les personnes physiques
- dissolution légale pour les personnes morales
- fin de mandat pour les élus
- 3 absences successives non justifiées tant au conseil d'administration que dans les commissions ou groupes de travail
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou toute autre raison dans l'intérêt du Conseil de Développement du Pays de Dinan, le membre concerné ayant été auparavant appelé à fournir des explications.

L'intéressé sera averti de la décision prise par le conseil d'administration et pourra présenter sa défense. La décision d'exclusion est adoptée à la majorité simple par le conseil.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

Le fonctionnement de l'association s'articule autour d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration et d'un bureau.

Les membres se répartissent dans différentes commissions et groupes de travail.

Article 8 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit, en tant que de besoin, pour approuver le travail des commissions et groupes de travail et pour se prononcer sur :

- l'approbation des rapports annuels (activité et financier)
- l'arrêt du montant de la cotisation annuelle
- l'élection du Conseil d'Administration
- toutes les questions et projets inscrits à son ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande écrite du tiers des membres actifs dont elle se compose. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Toute proposition émanant d'un membre, à destination de l'Assemblée Générale, doit être adressée par écrit au Président, au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée.

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Ils disposent chacun d'une voix. Ils ne peuvent disposer chacun de plus de deux pouvoirs soit trois voix en tout.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, sans condition de quorum, dans un délai franc d'au moins 15 jours. Les décisions se prennent alors à la majorité simple et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Les conditions applicables sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour toute modification de statuts et de dissolution de l'association.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Collège des « **habitants-membres individuels** » : 5 représentants maximum
- Collège des « **partenaires économiques et sociaux** » : 5 représentants maximum
- Collège des « **associations** » et « **acteurs de la vie collective** » : 5 représentants maximum
- Collège des « **élus** » : 1 représentant désigné par chaque Communauté de Communes
- Les **animateurs** des commissions et groupes de travail sont de fait membres du Conseil d'Administration pour la durée de vie de leur groupe.

Les membres sont renouvelés tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale qui les élit (ratification des désignations pour les élus des Communautés de communes). **Ils doivent être membres actifs ou, pour les représentants du collège des élus, avoir été désignés par leur communauté de commune d'appartenance.** Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil d'Administration pourra inviter à titre consultatif à ses travaux toute personne ou organisme dont il jugera la présence utile.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les membres élus dans ce dernier cas ne le sont que pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation du Président ou demande du quart de ses membres.

Ses délibérations ne sont valides que si 50% au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les délibérations sont votées à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué sans condition de quorum, dans un délai franc d'au moins 5 jours.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de voix pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

L'absence à 3 réunions consécutives, sans excuses, entraîne l'exclusion du Conseil d'Administration. L'intéressé sera averti de la décision prise par le conseil d'administration et pourra présenter sa défense.

Le Conseil d'Administration règle la marche générale de l'association et en particulier :

- Administration et gestion de l'association
- Suivi régulier de la marche de l'association
- Préparation des ordres du jour de l'Assemblée Générale
- Préparation du bilan d'activités annuel et des éléments comptables de l'association à soumettre à l'Assemblée Générale
- Création ou suppression de commissions et groupes de travail
- Election des membres du Bureau
- Désignation des représentants dans les instances où l'association doit siéger
- Elaboration et modifications du règlement intérieur

Il autorise son Président à agir en justice.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration, élit en son sein, un bureau composé de :

- 1 Président
- 4 vices – Présidents, issus de chacun des 4 collèges
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Les **animateurs** des commissions et groupes de travail, qui n'ont pas de poste spécifique au Bureau, y siègent de fait à titre consultatif pour la durée de vie de leur groupe.

Le Bureau est renouvelé tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de membre, le Bureau désigne par cooptation un remplaçant.

Le Bureau peut inviter à titre consultatif à ses travaux toute personne ou organisme dont il juge la présence utile.

L'absence à 3 réunions consécutives, sans excuses, entraîne l'exclusion du Bureau et le cas échéant le renouvellement du membre exclu par le Conseil d'Administration suivant.

Il se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il règle la marche quotidienne de l'association et ses compétences sont celles que le Conseil d'Administration lui a confiées.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si 50% au moins des membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Comité de Coordination :

Un Comité de coordination réunissant le bureau du Syndicat mixte et le bureau du Conseil de développement est institué. Ce comité permet de renforcer les échanges et les relations entre les deux instances. Ses réunions auront notamment pour objet de présenter les programmes d'actions annuels du Conseil de développement et du Syndicat Mixte, d'en accorder les objectifs et d'en assurer le suivi.

Article 11 : commissions et groupes de travail

Sont constitués des commissions et groupes de travail, ayant un rôle de réflexions et de propositions. Ils sont **créés et supprimés par le Conseil d'Administration** en fonction des besoins et des travaux annuels du Conseil de Développement.

Mis en place par le Conseil d'Administration ou le Bureau par délégation, ils choisissent un **animateur parmi les membres actifs** qui les composent.

Chaque membre du Conseil de Développement peut participer à plusieurs commissions et groupes de travail. Tous les ans, les membres sont appelés à s'inscrire et à participer ou non aux travaux des commissions et groupes de travail. De nouveaux membres pourront rejoindre les commissions en cours de réflexion.

L'absence à 3 réunions consécutives, sans excuses, entraîne l'exclusion de la commission ou du groupe de travail.

Les **animateurs doivent assurer l'animation** de leur commission ou groupe de travail, ils font part, au Bureau et au Conseil d'Administration, des propositions, suggestions, demandes émises.

Ils sont le relais, auprès du Bureau et du Conseil d'Administration, des avis concernant les projets du ressort de leur commission ou groupe de travail.

Ils assurent l'information des membres de leur commission ou groupe de travail des propositions, décisions prises par le Bureau et le Conseil d'Administration.

Les projets et actions doivent être validés par le Conseil d'Administration.

Aucune action ou décision ne peut être engagée au nom du Conseil de Développement sans son avis préalable.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi, modifié et supprimé par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à traiter les points non prévus par les statuts.

TITRE 4 – ORGANISATION FINANCIERE

Article 13 : ressources

Les ressources se composent :

- des cotisations des membres
- des contributions, subventions et dotations accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les Départements, les collectivités et leurs groupements, le Syndicat Mixte du Pays de Dinan et les diverses organisations
- des dons, legs et mécénats
- des ressources décidées par le Conseil d'Administration conformément aux règles des Associations régies par la loi du 1er Juillet 1901.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE 5 – MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 14 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Toute modification des statuts ne peut avoir lieu qu'après adoption par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les modifications sont adoptées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés et sont applicables dès leur adoption.

Les membres actifs disposent chacun d'une voix. Ils ne peuvent disposer chacun de plus de deux pouvoirs.

Article 15 : dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres actifs présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une Association de son choix.

A Dinan, le 5 juillet 2014.

Le Président
René REGNAULT

Le secrétaire
Alain BROMBIN

